

CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l'Agence nationale de contrôle du logement social
le 2 avril 2015

Délibération n° 2015-06

relative à l'autorisation donnée au directeur général pour ester en justice

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

***Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1, L. 342-18, R. 342-2, R. 342-3 et R. 342-8.*

DÉCIDE

Article 1 : le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, pour la durée de son mandat, à défendre l'agence dans les actions en justice de toute nature intentées contre elle et devant toutes les juridictions.

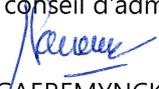
Article 2 : le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, pour la durée de son mandat, à introduire les actions en justice au nom de l'agence se rapportant aux litiges en matière de référé et aux litiges contraints à un délai de prescription de moins de six mois.

Article 3 : le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social informera le conseil d'administration des décisions qu'il prendra en vertu de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 2 avril 2015

Le Président du conseil d'administration


Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.